

06-128

Pour diffusion immédiate  
Le 14 décembre 2006

## **INFRACTION À LA *LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL* : DAGMAR CONSTRUCTION INC. REÇOIT UNE AMENDE DE 55 000 \$**

MILTON (Ontario) – Dagmar Construction Inc., un entrepreneur en construction de routes établi à Markham, en Ontario, a été condamné aujourd'hui à payer une amende de 55 000 \$ pour avoir enfreint la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. Son infraction a causé de graves blessures à un jeune employé sur un chantier routier situé à Burlington (Ontario).

Le 19 septembre 2005, un travailleur comblait des trous dans de l'asphalte quand s'est produit un accident de circulation qui a projeté le travailleur le long de barrières de béton sur une certaine distance. Le travailleur a subi une double fracture de la hanche droite ainsi que des coupures, des éraflures et des hématomes. Il a dû prendre un arrêt de travail de six semaines. L'accident s'est produit sur le flanc ouest d'Appleby Line, sur le projet de construction d'un tunnel nord-sud sous Appleby Line dont le coût s'élève à 13,5 millions de dollars. Le chantier comprend également la réhabilitation d'une ligne de chemin de fer de CN Rail qui traverse Appleby Line d'est en ouest dans la partie est de Burlington. Dagmar Construction Inc. était l'entrepreneur de ce projet.

Juste avant l'accident, le superviseur du travailleur avait garé un camion de la compagnie en partie dans la file de droite. Un véhicule qui roulait vers le sud sur Appleby Line a fait une queue de poisson à un camion-benne qui a ensuite fait une embardée pour heurter le camion du superviseur, le projetant contre une barrière en béton, emprisonnant ainsi le travailleur qui travaillait du côté des barrières qui est exposé à la circulation. Le véhicule et le camion-benne étaient externes au chantier.

L'enquête du ministère du Travail a révélé qu'aucune mesure de contrôle de la circulation n'avait été mise en place pour protéger le travailleur (p. ex : barrières, barricades, lumières clignotantes, panneaux avertisseurs).

Dagmar Construction Inc. a plaidé coupable, en sa qualité d'entrepreneur, n'ayant pas pris les mesures de contrôle nécessaires sur le chantier afin de protéger le travailleur de manière adéquate du côté des barrières qui est exposé à la circulation, tel que l'exige le paragraphe 67(2) des règlements concernant les chantiers de construction. Ceci était contraire à l'alinéa 23(1)a) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

L'amende a été imposée par M. Richard LeDressay, juge à la Cour de justice de l'Ontario siégeant à Milton. En outre, la cour a imposé la suramende de 25 p. 100 que prévoit la *Loi sur les infractions provinciales*. La suramende est mise dans un compte spécial du gouvernement provincial dont le but est d'aider les victimes d'actes criminels.

Renseignements :  
Lionel Tona  
Ministère du Travail  
416 326-1407

Line Forestier  
Avocate de la Couronne  
Direction des services juridiques  
Ministère du Travail  
416 326-7987

Renseignements généraux

**Lieu :** Cour de justice de l'Ontario  
491, avenue Steeles East, salle d'audience n° 2  
Milton (Ontario)

**Juge :** M. Richard LeDressay

**Date et heure :** Le 14 décembre 2006, à 9 h 45

**Défendeur :** Dagmar Construction Inc.

**Affaire :** Infraction  
à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*

*Available in English*

[www.labour.gov.on.ca](http://www.labour.gov.on.ca)